

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité marché réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 03 juin 2022 et le 08 juillet 2022 ;

Considérant que les offres initiales des soumissionnaires, soit les entreprises CEO CORSE et QUALIPLAST ARS PROVENCE, étaient irrégulières, de par la présence d'erreurs de calculs au sein des propositions financières, que l'offre de l'entreprise CEO CORSE était inacceptable, et que ledit marché a fait l'objet de négociations portant sur les montants proposés avec l'ensemble des candidats ;

Considérant que, postérieurement aux négociations, l'entreprise QUALIPLAST ARS PROVENCE n'a pas procédé à la régularisation sollicitée par le pouvoir adjudicateur, maintenant ainsi une offre irrégulière, et que l'offre de l'entreprise CEO CORSE, bien que régularisée, est toujours inacceptable ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché portant sur la réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité. Les offres des entreprises CEO CORSE et QUALIPLAST ARS PROVENCE sont, en conséquence, rejetées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 20 septembre 2022.

Le Maire,
François GARIDACCI

